DLP 25-09-03000352



AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

POITOU - CHARENTES

Bulletin Technique n° 26 du 25 Septembre 2003 - 4 pages

COLZA : Stade A à B4

Petites altises

La **surveillance** des petites altises **doit se poursuivre** jusqu'en B2. De nouveaux dégâts importants sont ponctuellement observés près de repousses.

*Une **intervention est nécessaire** dès que vous avez **30 % de pieds avec des piqûres** (voir bulletin précédent).*

Tenthrèdes

On atteint les 200 captures (score faible).

Pas de dégâts de larves pour l'instant, il est trop tôt pour intervenrir.

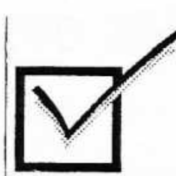
Grosses altises

Le vol a débuté le 21 Septembre sur l'ensemble de la région avec pour l'instant **des captures assez disparates (35 au total). Les femelles** sortent de leur diapause estivale et sont actuellement **immatures et inaptes à pondre.**

***Patientez pour intervenir.** Le **Top Avertissement Agricole** est prévu **entre le 10 et le 15 Octobre** si les captures se sont confirmées d'ici là et atteignent un niveau suffisant (voir les 2 prochains bulletins). **Une éventuelle intervention** pourra servir de **traitement mixte grosses altises - larves de tenthrèdes**.*

Phoma

Suivi biologique : Pas d'évolution à ce jour. La **grille de risque** parcellaire à prendre en compte pour **raisonner** la **protection fongicide** figure ci-dessous (pour les listes de variétés, se reporter au bulletin du 07/08/03).



Prochain bulletin jeudi 02 Octobre 03

Raisonnement de la protection fongicide

(cette grille exclut le recours aux variétés sensibles)

Avec reliquats de MO ou reliquats azotés>= 100 U (*)		Stade < 6 feuilles	Stade > 6 feuilles
Variétés peu sensibles	Sols superficiels	Traiter	Ne pas traiter
	Sols profonds	Traiter	Traiter
Variétés très peu sensibles	Sols superficiels	Ne pas traiter	Ne pas traiter
	Sols profonds	Traiter	Ne pas traiter

(*) Pour ces situations, le risque d'élongation automnale accentue le problème phoma, la protection fongicide vise à maintenir un bon état sanitaire de l'élongation.

Raisonnement de la protection fongicide

(cette grille exclut le recours aux variétés sensibles)

Sans reliquats de MO ou reliquats azotés<= 100 U		Stade < 6 feuilles	Stade > 6 feuilles
Variétés peu sensibles	Sols superficiels	Ne pas traiter	Ne pas traiter
	Sols profonds	Traiter	Ne pas traiter
Variétés très peu sensibles	Sols superficiels	Ne pas traiter	Ne pas traiter
	Sols profonds	Ne pas traiter	Ne pas traiter



Service Régional de la Protection des Végétaux
13, route de la Forêt
86 580 BIARD
Tél.: 05.49.62.98.25
Fax: 05.49.62.98.26

Directrice gérante :
S. DUTARTRE

Site internet :
www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :
srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°2139 AD
ISSN n°02294 470

MAÏS

Pyrale - Sésamie

Le **broyage des cannes de maïs** et le **déchaumage des collets dès la récolte** est indispensable pour limiter le stock larvaire dans les secteurs concernés.
Cette pratique est d'autant plus conseillée que les niveaux d'infestation sont en progression sensible dans certains secteurs (Sud-Est Deux-Sèvres pour la pyrale, Nord-Ouest Charente pour la sésamie...) d'après des résultats partiels à confirmer.
Cette gestion des cannes de maïs dès la récolte présente d'autres intérêts : **limitation de la pression parasitaire** due à certains champignons (fusarioses, helminthosporioses), piégeage des nitrates, amélioration de la structure du sol.

BLE

Maladies des épis et mesures agronomiques

De nombreuses maladies pouvant se développer sur les épis, par contamination au moment de la floraison, ont en commun une **conservation au niveau du sol et sur les débris végétaux**.
Dans ces conditions la lutte contre ces maladies passe en premier par le travail du sol et en particulier un LABOUR qui va permettre d'enfouir les organes de conservation des champignons.
Il convient donc, pour prévenir des contaminations en 2004, dans les zones concernées par ces maladies en 2003, d'éviter les façons superficielles après une culture touchée par les maladies en question et **notamment les fusarioses**. Pour être efficace cette lutte doit être mise en œuvre de **façon collective**.
Parallèlement d'autres mesures peuvent être recommandées. Le précédent blé est un facteur favorable, mais dans une moindre mesure que le maïs et le sorgho vis à vis des Fusarioses. Notez également que la **fauche des graminées adventices** en début de printemps dans les fossés et bordures de parcelles, ainsi que **leur contrôle sur la culture, évite le maintien de plantes relais** de certaines maladies de l'épi.

Retraits de produits phytopharmaceutiques
Actualité réglementaire

Dans le cadre de la révision communautaire des substances actives, mais aussi consécutivement aux résultats des actions de surveillance des conditions d'emploi des intrants, **des opérations de retraits de produits ou de révision des conditions d'emploi sont engagées** par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.
2003, correspondant à l'échéance initiale du réexamen européen des substances actives, est une année particulièrement importante. Le programme de retrait concerne, pour la France, 160 substances actives et 600 spécialités commerciales.
Si plusieurs produits ne sont d'ores et déjà plus commercialisés, la majeure partie d'entre eux est toujours utilisée par les agriculteurs.

Le rôle des pouvoirs publics consiste donc à mettre en place les conditions d'accompagnement national de ces retraits de produits, afin bien sûr de donner des repères précis aux différents acteurs, mais surtout à éviter que subsistent sur le terrain des produits non utilisés après expiration des échéances.
Rappelons qu'au delà de la date limite de son autorisation d'utilisation, un produit phytosanitaire non utilisé devient un " déchet " au sens juridique du terme, et que son élimination est à la charge de son propriétaire.
Les bulletins d'Avertissements Agricoles informent régulièrement sur l'actualité des différents retraits ou des différentes révisions d'emploi.

Les 2 tableaux ci-après présentent un état des lieux récapitulatif des différentes mesures prises à ce jour. Y sont notamment intégrées les dernières dispositions annoncées concernant l'isoproturon et le chlortoluron, ainsi que la terbuthylazine pour son usage désherbage de la vigne (informations non encore publiées au JO à ce jour).
Au terme des échéances fixées pour la vente et l'utilisation des produits figurant dans ces tableaux, leur distribution et application deviennent illicites et passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour le distributeur, et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende pour l'utilisateur.

Dans le but de limiter au maximum ces irrégularités, il est conseillé aux agriculteurs de mettre en œuvre les réglementations à venir dès à présent et, en tout état de cause, de n'acquérir que la quantité de produit strictement nécessaire avant l'atteinte des échéances. Si des alternatives existent, éviter d'acheter les produits faisant l'objet d'un délai d'écoulement de stocks.
Enfin sachez profiter des opérations de collecte de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) pour faire le tri parmi les produits présents dans votre local phytosanitaire.

Tableau I :
REGLEMENTATION ET LIMITATION DES DOSES DE CERTAINES SUBSTANCES ACTIVES
(Mise à jour le 8 septembre 2003)

(en gramme, par an et par hectare effectivement traité)

	Zone non agricole et espaces verts	**Zone agricole**	
Dinoterbe	Utilisation interdite depuis le 30 septembre 1997		
Lindane	Utilisation interdite depuis le 1er juillet 1998		
Strychnine et ses sels	Utilisation interdite depuis le 15 avril 1999		
Néburon	Utilisation interdite depuis le 1er janvier 2000		
DNOC	Utilisation interdite depuis le 17 mai 2000		
Arsénite de soude	Vente et utilisation interdites depuis le 8 novembre 2001		
Zinèbe	Vente et utilisation interdites depuis le 23 septembre 2002		
Parathion-éthyl	Vente et utilisation interdites depuis le 1er octobre 2002		
Atrazine	Interdit	1000 g d'atrazine	Vente interdite depuis le 1er octobre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003
Simazine	Interdit	1000 g de simazine	
Cyanazine	Interdit	Vente interdite depuis le 1er octobre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003	
Amétryne	Interdit	Vente interdite depuis le 1er octobre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003 **Retrait de l'usage désherbage maïs.** **Pas d'interdiction pour le bananier, l'ananas et la canne à sucre.**	
Terbuthylazine	Vente interdite depuis le 1er octobre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003	Vente interdite depuis le 1er octobre 2002 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003 Usage désherbage de la vigne : - vente interdite après le 31 décembre 2003 - utilisation interdite après le 30 juin 2004	
Préparation contenant du **diuron** comme seule substance active	Interdit	Vente interdite depuis le 1er octobre 2002 Utilisation interdite après le 30 juin 2003 Pas d'interdiction pour le désherbage des lentilles, de la canne à sucre, de la banane et de l'ananas Fixation de nouvelles doses d'emploi jusqu'à la date limite d'utilisation.	
Préparation associant le **diuron** avec une autre substance active	Depuis le 1er octobre 2002 : - **interdiction d'utilisation entre le 1er novembre et le 1er mars** - retrait de nombreuses préparations : vente interdite après le 30 avril 2003 et utilisation interdite après le 30 octobre 2003. Nouvelles doses d'emploi temporaire - maximum 1500 g par ha et par an de diuron	Depuis le 15 mars 2002 Maximum 1500 g par ha et par an de diuron	
<u>**Substances actives non soutenues par les firmes au titre de la 2e et 3e phase du programme de réexamen européen.**</u>. Liste de molécules : tableau II.	Vente interdite après le 30 juin 2003 Vente interdite après le 31 octobre 2003 pour les produits titulaires de la mention « emploi autorisé dans les jardins » Utilisation interdite après le 31 décembre 2003	Vente interdite depuis le 1er avril 2003 Utilisation interdite après le 31 décembre 2003 Certains usages font l'objet d'une dérogation à l'interdiction jusqu'au 31 décembre 2007	
Hydroxyde de fentine et Acétate de fentine	Vente interdite depuis le 2 avril 2003 Utilisation interdite après le 30 septembre 2003		

Tableau II : LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES NON SOUTENUES PAR LES FIRMES AU TITRE DES 2e ET 3e PHASES DU REEXAMEN EUROPEEN

(Journal Officiel des 18 août, 24 septembre, 1[er] nov. 2002, 23 février et 28 mars 03)

Pour les usages agricoles : Vente interdite depuis le 1[er] avril 2003, Utilisation interdite après le 31 décembre 2003 (sauf dérogation).

SUBSTANCE ACTIVE	Catégorie	SUBSTANCE ACTIVE	Catégorie
2-Benzyl-4-chlorophenol	F	Formothion	I. A
2-Methyl-1-naphtylacetamide	RC	Fosamine	H
2, 4, 5-T (sels et esters)	H	Furalaxyl	F
Acide 2-methyl-1-naphtylacetique	RC	Furathiocarbe	I
Acide chloro-4-phenoxyacétique (4-CPA)	RC	Haloxyfop	H
Acifluorfen	H	Heptenophos	I
Ametryne	H	Hexazinone (*)	H
Ampropylofos	F	Huile anthracénique	I. A. H. R
Anilazine	F	Hydramethylnon	I
Azaconazole	I. F	Imazapyr	H
Azamethiphos	I	Isazofos	I
Bendiocarbe	I	Isofenphos	I
Benomyl	F	Mancopper	F
Bensultap	I	Mepronil	F
Benzoximate	A	Methoprene	I
Bioresmethrine	I	Metobromuron	H
Brofenprox	A	Metolachlore	H
Bromacile (*)	H	Metoxuron (*)	H
Bromopropylate	A	Mevinphos	I. A
Butam	H	Monalide	H
Chinomethionate	A. F	Naptalame (*)	H
Chloretazate	RC	Nitraline	H
Chlorfenvinphos (*)	I	Norflurazon	H
Chlormephos	I	Ofurace	F
Chloroxuron	H	Omethoate	I. A
Chlorure de chlorphonium	RC	Oxadixyl	F
Chlorthiamide	H	Oxine de cuivre (oxine copper)	F
Cyanazine	H	Oxycarboxine	F
Cycloate	H	Oxyquinoleate de cuivre	F
Dalapon	H	Para tertiaire amyl phénate de sodium	F. B
Delta-endotoxine du Bacillus thuringiensis	I	Paraformaldehyde	I
Dialifos	I. A	Phorate	I
Dichlofenthion	I	Phosametine	H
Dichlofluanide	F	Phosphamidon	I. A
Dichlorprop	H	Pirimiphos-ethyl	I
Diclobutrazole	F	Profenofos	I
Dienochlore	A	Prometryne (*)	H
Diethion (*)	I. A	Pyridafenthion	I. A
Difenamide	H	Pyrifenox	F
Difenzoquat	H	Quinalphos	I
Dikegulac	RC	Quizalofop	H
Dimefuron	H	Sethoxydime	H
Disulfoton	I	Siduron	H
EPTC	H	Sulfotep	I. A
Ethidimuron (aka Sulfodiazol)	H	Terbacile (*)	H
Ethiofencarbe	I	Terbufos	I
Ethirimol	F	Terbutryne	H
Fenfurame	F	Tetradifon	A
Fenoxaprop	H	Thiazafluron	H
Fenpiclonil	F	Thiocyanate de sodium	H
Fenpropathrine	I. A	Thiofanox	I
Flamprop	H	Thiometon	I. A
Fluazifop	H	Thiophanate	F
Fluoroglycofene	H	Thiosulphate de sodium et d'argent	H. C
Flupoxam	H	Tralomethrine	I
Fluridone	H	Triapenthenol	RC
Fomesafen (*)	H	Triforine	F. A
Fonofos	I	Vamidothion	I. A
		Vernolate	H

*: Dérogation pour certains usages.

A : acaricide, B : bactéricide, C : conservateur, F : fongicide, H : herbicide, I : insecticide, R : rodenticide, RC : régulateur de croissance.